



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2015 - 013

**Portant transfert des terres ayant appartenu aux colons
au profit des citoyens malagasy**

EXPOSE DES MOTIFS

D'emblée des paysans sans terre, des petits et grands exploiters des terres affluent en masse vers les grandes villes pour constituer le phénomène d'exode rural.

Ces paysans ne sont pas sédentarisés car les terres arables n'existent guère. Celles qui ont été cédées par leurs ascendants ne suffisent plus, vu l'accroissement rapide de la population rurale. Par contre, il y a des terres laissées à l'abandon par des colons à côté et qu'elles sont laissées en friche.

L'objet de cette loi, c'est d'octroyer ces terres aux citoyens sans terre et que l'Etat leur laisse le champ libre de les exploiter car ce dernier n'était pas en mesure de les aménager.

Il est important de signaler que ces terres n'entrent ni dans le domaine public, ni dans le domaine privé de l'Etat. Toute terre abandonnée est supposée à l'Etat. Or, on ne peut pas condamner celui-ci de ne l'avoir pas mise en valeur. Sur ce point, les citoyens qui les exploitent selon la procédure normale fixée par le droit foncier malgache peuvent en demander la propriété après constatation de mise en valeur continue, durable et acceptant la destination de l'affectation des terres suivant leur vocation spécifique.

Concernant la procédure d'acquisition de la propriété, celle-ci est longue et complexe pour une population rurale constituée de 85% d'analphabètes, or cette juridiction civile consiste en échangeant de conclusions des parties en cause, une

procédure de transfert règlementaire est créée en leur faveur, d'un pour diminuer le vol des terres et de deux protéger les citoyens dans le sens du développement du monde agro-alimentaire et légalement orchestré ou illégalement en tombant en brèche la présomption de propriété suivant la lignée et qui fait que toute une génération se succède, s'y implante.

Tel est l'objet de la présente loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2015 - 013

Portant transfert des terres ayant appartenu aux colons au profit des citoyens malagasy

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 19 mai 2015, la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi concerne les terrains octroyés aux Colons du temps de la colonisation, conformément à la loi du 9 mars 1896.

Article 2 : Est défini comme terrain entrant dans cette catégorie, tout terrain privé faisant l'objet de titre foncier ou non, de quelques superficies que ce soit, ayant appartenu aux colons.

TITRE II

DU COMITE DE RECENSEMENT ET DE GESTION

Article 3 : Les terrains entrant dans cette catégorie fait l'objet d'un recensement effectué par un comité de recensement et de gestion desdits terrains.

A cet effet, ledit comité se transporte sur place muni du plan de l'immeuble. Ce déplacement se fait avec ou sans le propriétaire du terrain.

Article 4 : Ledit comité est composé des personnes suivantes :

- des parlementaires issus de la circonscription du lieu de la propriété ;
- du ministre chargé de l'aménagement du territoire ou de son représentant ;

- du représentant de l'autorité déconcentrée au niveau local ;
- du maire du lieu de la propriété ;
- du représentant du service des domaines ;
- du représentant du Fokontany concerné.

Le Président de ce comité est élu parmi les membres la composant.

Article 5 : Une fois les terrains recensés, le comité se charge de la répartition de ces derniers au bénéfice des citoyens malgaches dans l'ordre de priorité suivant :

- les paysans ayant procédé à la mise en valeur des terrains d'après la loi en vigueur ;
- tout citoyen malgache.

A cet effet, le comité se prononce par voie de décision.

TITRE III

DU STATUT JURIDIQUE

Article 6 : Nonobstant toutes dispositions en vigueur, les terrains ayant fait l'objet de cession au bénéfice des nationaux malgaches ne peuvent faire l'objet de cession à titre onéreux ou gratuit.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet de transmission par voie de succession ou de testament.

Article 7 : Du fait de leur inaccessibilité, les terrains entrant dans cette catégorie ne peuvent faire l'objet de bail de quelque sorte que ce soit.

Les baux ordinaires ou emphytéotiques consentis sur ses propriétés sont annulés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Le transfert est inscrit d'office et sans frais sur les livres fonciers ou cadastraux par le conservateur de la propriété foncière qui provoquera du service topographique, s'il y a lieu, la distraction par voie de morcellement de la portion revenant à l'Etat.

S'il s'agit de terrain non immatriculé ni cadastré, le chef de la circonscription domaniale et foncière dépose une réquisition d'une immatriculation au nom de l'Etat.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi restent et demeurent abrogées.

Article 10 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 mai 2015

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max